

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	36
VOTANTS	40

PROCES VERBAL

Le président certifie que
le procès-verbal a été
affiché au siège de la
Communauté de
communes
le 29 novembre 2022

L'an 2022, le 24 novembre à 18 H 30 le bureau communautaire de la communauté de communes - Bretagne Romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 18 novembre 2022, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Michel VANNIER, Béatrice BLANDIN, Hervé BOURGOUIN, Marie-Thérèse CAKAIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémy COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Isabelle GARCON-PAIN, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Olivier BERNARD, Stéphane NOURRY.

Remplacements : Pierre SORAIS par Stéphane NOURRY.

Pouvoir(s) : Christelle BROSELLIER à Etienne MENARD, Julie CARRIC à Marcel PIOT, Catherine FAISANT à Benoit SOHIER, François BORDIN à Stéphane NOURRY.

Absent(s) excusé(s) : Christelle BROSELLIER, François BORDIN, Nancy BOURIANNE, Julie CARRIC, Catherine FAISANT, Sandrine GUERCHE, Marie-Christine NOSLAND, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

Absent(s) : Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Annie CHAMPAGNAY, Jean-Yves JULLIEN, Erick MASSON, Catherine PAROUX, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Loïc COMMEREUC

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président procède à l'appel.

Il soumet à l'approbation des élus les décisions prises entre le 25 novembre et le 15 décembre 2022 en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT. Il n'y a pas d'observations.

Ensuite, il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2022. Il n'y a pas d'observations.

Monsieur Loïc COMMEREUC est désigné secrétaire de séance.

1. Cadre réglementaire :

- Vu le CGCT ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la Délibération N°2015-04-DELA- 41 du conseil de communauté de la Bretagne romantique en date du 30 avril 2015 créant un service commun pour l'instruction du droit des sols ;
- Vu la Convention entre les communes et la communauté de communes relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

2. Description du projet :

2.1. Contexte

Le service d'instruction des Autorisation du Droit du Sol (ADS) a été créé en 2015 suite au désengagement de l'Etat pour l'instruction des ADS. Celui-ci a été structuré selon les orientations données par la DDTM basées sur un calibrage de 300 Equivalent Permis de Construire (EPC) /Equivalent Temps Plein (ETP) avec un instructeur expérimenté.

Actuellement, le service ADS est composé de 5 instructrices (4 titulaires + 1 contractuelle) assurant l'instruction des demandes d'urbanisme pour 37 communes (20 communes CCBR et 17 communes du PDBMSM).

L'audit réalisé au cours de l'été 2022 a révélé que le service s'avère très performant mais qu'il est confronté à une surcharge de travail (1 750 EPC en 2021, dématérialisation des ADS). Des difficultés sont apparues également pour les missions dédiées à la dématérialisation, connecteur SIG, paramétrage Oxalis, accompagnement des communes, suivi des documents de planification en cours d'élaboration).

Evolution de l'activité du service :

Année 2018 : 1 176 EPC (294/ instructeur)

Année 2019 : 1 231 EPC (308/ instructeur)

Année 2020 : 1 300 EPC (325/ instructeur)

Année 2021 : 1 750 EPC (437/ instructeur)

Cette saturation du plan de charge est compensée depuis la création du service par des heures supplémentaires et des reports de congés.

2.2. Propositions

Pour mettre fin à la tension qui pèse sur le service, il est proposé de le renforcer dans la durée afin de le recalibrer en fonction des missions réellement exercées à ce jour.

Le recalibrage s'opère à travers pérennisation du 5^{ème} poste instructeur + recrutement d'1 agent instructeur + 1 agent administratif

Le Comité de Pilotage réuni le 14 novembre dernier a émis un avis favorable pour calibrer le service avec 6 agents instructeurs en CDI (poste permanent) + 1 agent administratif (poste permanent), remplissant les missions comprises dans la convention, à savoir :

2. Instruction des pré-projets à la demande des communes (PA ou particulier) : sur la base de 0,6 EPC comme mentionné dans la dernière convention validée par les communes
3. Instruction des CUB avec prise en compte du sursis à statuer
4. Accompagnement des collectivités sur le volet réglementaire de leur document de planification

3. Aspects budgétaires :

Une simulation financière sur l'impact de ce renfort, incluant les coûts induits (GO+), a été réalisée. Le nombre d'EPC étant variable d'une année sur l'autre, le calcul s'est basé sur la moyenne des EPC réalisés sur 4 ans.

Projection 2023 avec la pérennisation du 5^{ème} poste instructeur et le recrutement de 2 nouveaux agents

- Coût total du service estimé à : 383 142€
- 280€/EPC (moyenne EPC sur les 4 dernières années – 1 364 EPC)

Pour information :

En 2021 : nombre EPC : 1749 : avec les agents en renfort, le coût de l'EPC aurait été de 220 €

En 2022 : le nombre d'EPC étant d'environ 1600, le coût de l'EPC avec renfort serait de 240 €

Avis favorable du bureau en séance du 15 novembre et avis favorable de la conférence des Maires en date du 17 novembre 2022.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CREER** un emploi permanent d'instructeur des ADS à temps complet (35/35ème) (catégorie mini. = Cadre d'emploi des adjoints administratifs et des adjoints techniques / catégorie maxi. = Cadre d'emploi des rédacteurs et Techniciens) *en lieu et place de l'emploi non permanent d'instructeur des ADS* ;
- **CREER** un emploi permanent d'instructeur des ADS à temps complet (35/35ème) (catégorie mini. = Cadre d'emploi des adjoints administratifs et des adjoints techniques / catégorie maxi. = Cadre d'emploi des rédacteurs et Techniciens) ;
- **CREER** un emploi permanent d'agent administratif à temps complet (35/35ème) (catégorie mini/maxi = Adjoint administratif) ;
- **ACTUALISER** le tableau des effectifs de la CC Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Jérémy LOISEL

N° 2022-11-DELA- 115 : Convention Territoriale Globale (CTG) des communes de la Communauté de communes Bretagne romantique avec la CAF d'Ille et Vilaine

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique

2. Description du projet :

La Convention Territoriale Globale (CTG) qui remplace le contrat enfance jeunesse constitue le nouveau cadre contractuel entre la Caf et les collectivités.

La CTG repose sur le principe de la territorialisation de l'offre de service des Caisses d'allocations familiales en cohérence avec les politiques locales, dans le respect des compétences.

Les financements Caf sont désormais conditionnés à la signature de la CTG.

La CTG garantit la poursuite des financements des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui seront désormais versés aux gestionnaires d'équipements cofinancés par les collectivités (multiaccueil, accueils de Loisirs, LAEP (lieu accueil enfant parent), relais petite enfance ; ludothèque ...)

La CTG peut couvrir de nouvelles communes (non-signataires jusqu'alors du CEJ).

La CTG doit permettre d'avoir une vision globale de l'offre de service proposée sur le territoire, elle est basée sur les préoccupations des partenaires locaux et se traduit par une démarche de collaboration entre la CAF, les communes, l'intercommunalité et les acteurs du territoire avec :

- La réalisation d'un diagnostic de territoire partagé, permettant de poser les enjeux locaux communs ;
- La définition des objectifs communs et un plan d'actions partenarial pour optimiser l'offre existante et développer des offres nouvelles en direction des familles ;
- L'opportunité aussi de trouver de nouveaux champs de collaboration avec les partenaires locaux et de développer des projets sur les champs de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, la parentalité ...

Sur la Bretagne romantique, à la suite de l'Analyse des besoins sociaux réalisée en juin 2021, une démarche de concertation participative a permis d'élaborer un diagnostic partagé du territoire et de définir conjointement les enjeux et les actions sur les thématiques : Accès aux Droits, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Parentalité.

Les orientations et priorités de travail pour les 3 ans à venir sont détaillées dans le document annexe.

Le pilotage et l'animation s'organiseront autour :

- d'un comité de pilotage, instance de pilotage, validation, suivi et évaluation. Il est composé des représentants de toutes les communes signataires, de la Communauté de communes, de la Caisse d'allocation familiale, des chargés de coopération pilotage...
- d'un comité technique
- de groupes de travail, dont les axes et le pilotage, seront définis par le comité de pilotage.
- de temps de chargés de coopération, reconnus dans le portage de projets partagés par plusieurs communes ou au niveau intercommunal et co-financés par la Caisse d'Allocations familiales.

DEBATS :

Isabelle CLEMENT-VITOIRIA demande quelle est l'articulation avec le SIVU ANIM 6.

Jeremy LOISEL précise que Le SIVU Anim 6 intervient sur les 6 communes dont il est responsable, cela ne change rien dans sa relation avec la CAF et son financement, et qu'ils étaient présents dans les temps de travaux.

Il est demandé quels seront les impacts concrets de cette modification.

J.LOISEL précise qu'il y aura peu de changements mis à part que la Com com sera la porte d'entrée et garante de la mise en place de la CTG. Rien ne change sur les financements et le fonctionnement des différents centres de loisirs.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, et 1 abstention (Vincent MELCION), décide de :

- **APPROUVER** la mise en œuvre de la Convention territoriale globale sur le territoire de la Bretagne romantique ainsi que ses modalités de pilotage et d'animation définies pour la période 2022-2026 ;
- **DESIGNER** un élu référent de la CTG pour la collectivité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer :

- ✓ La convention territoriale globale, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires tels que les avenants des conventions d'objectifs et de financement d'équipement,
- ✓ La convention d'objectif et de financement de pilotage définissant une enveloppe cible pour le territoire de Bretagne Romantique ;
- ✓ Tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Jérémy LOISEL

N° 2022-11-DELA- 116 : Ecole de Musique: modification de l'intérêt communautaire lié à la compétence école de musique et modalités de transfert des bâtiments

1. Cadre réglementaire :

- Vu le CGCT ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et l'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-04-DELA-37 en date du 28 avril 2022 portant approbation de la modification des statuts du SIM
- Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-11-23-00001 du 23 novembre 2022 en date du 23 novembre 2022 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunautaire de Musique ;

2. Description du projet :

Pour rappel, le Syndicat intercommunal de Musique (SIM) est un syndicat mixte fermé composé notamment de la CC Bretagne romantique qui a pour vocation l'enseignement musical. Il concentre la plus grande partie de ses moyens financiers au développement des activités musicales et dispose de peu de ressources pour faire face aux charges relatives à la construction, l'entretien et la gestion des bâtiments dans lesquels il assure ses cours.

Jusqu'ici, le SIM exerçait seul la compétence relative à la construction des bâtiments permettant le bon fonctionnement de l'école de musique sur son territoire.

Afin qu'il puisse retrouver des marges de manœuvres financières et se concentrer sur sa mission première d'enseignement musical, le syndicat a présenté un projet de modification de ses statuts.

Cette modification approuvée par délibération n°2022-04-dela-37 du 28 avril 2022 se traduit par une évolution de la compétence « la possibilité de construire des bâtiments permettant le bon fonctionnement de l'école de musique sur son territoire » en une compétence à la carte et à son transfert à la Communauté de communes Bretagne romantique à compter du 1^{er} janvier 2023.

A compter de cette date, la CC Bretagne romantique deviendra alors compétente pour la construction, l'entretien et le fonctionnement de toutes les écoles de musique existantes et à venir sur son territoire.

Afin de formaliser ce transfert, il est nécessaire de :

- ✓ **Faire évoluer la rédaction de l'intérêt communautaire lié à la compétence « Construction, Entretien et Fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire ».**

Il est proposé de modifier la rédaction de l'intérêt communautaire comme suit :

Les équipements sportifs répondant aux besoins d'enseignement des lycées ;
 Les équipements sportifs à vocation unique, à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive ;
 Les équipements culturels et éducatifs nouveaux *ainsi que les équipements culturels nécessaires à l'enseignement musical* qui n'ont pas d'équivalent existant au sein du périmètre de la Communauté de communes. Ces équipements devront générer une fréquentation intercommunale,
 Les aides au développement liées à la modernisation des activités cinématographiques,
 L'adhésion au syndicat intercommunautaire de musique, et au syndicat mixte Mégalis pour tout ce qui figure dans l'objet du syndicat

✓ **Veiller au respect de l'obligation de similarité de l'exécution des contrats (marchés publics, contrats d'assurance, conventions, baux...) passés antérieurement au transfert**

La communauté se voit transférer de plein droit l'ensemble des contrats rattachés à l'exercice de la compétence construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels nécessaires à l'enseignement musical.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclus antérieurement au transfert avec le Syndicat Intercommunautaire de Musique (SIM) n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Ce dernier doit être informé par le SIM de la substitution.

Le recours à un avenant n'est juridiquement pas nécessaire en cas de transfert.

En pratique, cependant, il peut être préférable d'en conclure un pour formaliser la substitution et en préciser les modalités afin de rendre opposable aux titulaires les modifications éventuelles induites par le transfert, notamment sur le plan financier (ex : modification du périmètre d'un contrat type contrat d'assurances multirisques).

✓ **Encadrer l'occupation des locaux par le Syndicat intercommunautaire de musique**

La CCBR ne fixant aucune obligation qui pourrait s'apparenter à des obligations de service public. Il est proposé de recourir à une convention de mise à disposition des locaux.

La convention à intervenir encadrera les modalités pratiques d'occupation des lieux, les obligations incombant à chacune des parties ainsi que les modalités financières liées à l'occupation et notamment le montant du loyer.

✓ **Déléguer à la commune de Combourg la maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'école de musique située sur la commune**

La commune de Combourg porte depuis 2020 le projet de construction de l'école de musique sur sa commune en accord avec le SIM. Les travaux sont bien engagés. Afin d'assurer une cohérence dans le suivi du chantier, considérant que le projet présente un état d'avancement important et qu'il s'inscrit dans une opération plus globale, il est proposé d'en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune.

Cette délégation donnera lieu à l'établissement d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage formalisant les engagements des parties en particulier sur le plan financier

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les avenants de tous les contrats et conventions transférés à l'occasion du transfert des équipements culturels nécessaires à l'enseignement musical ;
- **AUTORISER** monsieur le Président à signer la convention d'occupation des locaux de l'école de musique de Tinténac et de celle de Combourg après constat de l'achèvement des travaux ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Combourg pour encadrer les derniers travaux à exécuter dans le cadre de la construction de l'école de musique située sur la commune. ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2022-11-DELA- 117 : Eau potable - Avenants aux contrats de DSP

1. Cadre réglementaire :

- Statuts de la CC Bretagne romantique ;
- Loi N°2015-991 du 7 Aout 2015 dite Loi NOTRe;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Arrêté préfectoral du 03 juin 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à travers l'exercice de la compétence Eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

2. Description du projet :

Dans le cadre du transfert de la compétence Eau potable, les contrats d'exploitation des services d'eau ont été transférés aux nouvelles structures par avenants « administratifs » fin 2019.

En accord avec les collectivités cogestionnaires des contrats de l'ex SPIR et de l'ex SIE de la région de Tinténiac, il est proposé de modifier ces contrats afin que chaque collectivité gère le service d'eau potable sur son territoire.

Il est donc proposé d'approuver les avenants aux différents contrats de DSP joints en annexes :

- Avenant n° 2 au contrat d'affermage de l'ex SPIR : sortie du contrat de Liffré Cormier Communauté et du SIE d'Antrain.
- Avenant n° 3 au contrat d'affermage de l'ex SPIR : scission du contrat entre CCBR et CEBR (Collectivité Eau du Bassin Rennais)
- Avenant n° 5 au contrat d'affermage de l'ex SIE de Tinténiac : sortie du contrat des communes de Langouet, St Symphorien et St Gondran (territoire CEBR)

Ces avenants n'ont aucune incidence financière pour les abonnées et pour la CCBR.

Il est également proposé de modifier le règlement de service du contrat de l'ex syndicat de Tinténiac pour le rendre similaire à celui du secteur Est (Combourg - La Motte aux Anglais).

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public d'eau potable de l'ex Syndicat de production d'eau potable d'Ille et Rance (SPIR) ;
- **APPROUVER** l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public d'eau potable de l'ex Syndicat de production d'eau potable d'Ille et Rance (SPIR) ;
- **APPROUVER** l'avenant n°5 au contrat de délégation du service public d'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tinténiac, ainsi que le règlement de service ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les avenants susmentionnés ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2022-11-DELA- 118 : Eau potable - Tarifs 2023

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

2. Description du projet :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CCBR assure la compétence production et distribution d'eau potable sur son territoire, en lieu et place des syndicats de distribution de la Région de Tinténiac (secteur ouest) et de La Motte aux Anglais (secteur est), du syndicat de production d'Ille et Rance (SPIR) et de la Ville de Combourg.

Cette prise de compétence doit s'accompagner d'une harmonisation tarifaire sur le territoire de la CCBR.

Une convergence tarifaire a été proposée à l'horizon 2023, date à laquelle les contrats de délégation de service public de la distribution de l'eau pour la commune de Combourg et l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais auront été renouvelés.

Le tarif de vente d'eau (part collectivité) doit permettre à terme :

- De réaliser des travaux de renouvellement de réseaux (objectif de renouvellement annuel de 1,25 % du linéaire)
- D'engager les travaux de réfection des stations de production
- D'engager les travaux structurants nécessaires à long terme (cf. élaboration en cours du schéma directeur)
- D'assurer l'équilibre budgétaire

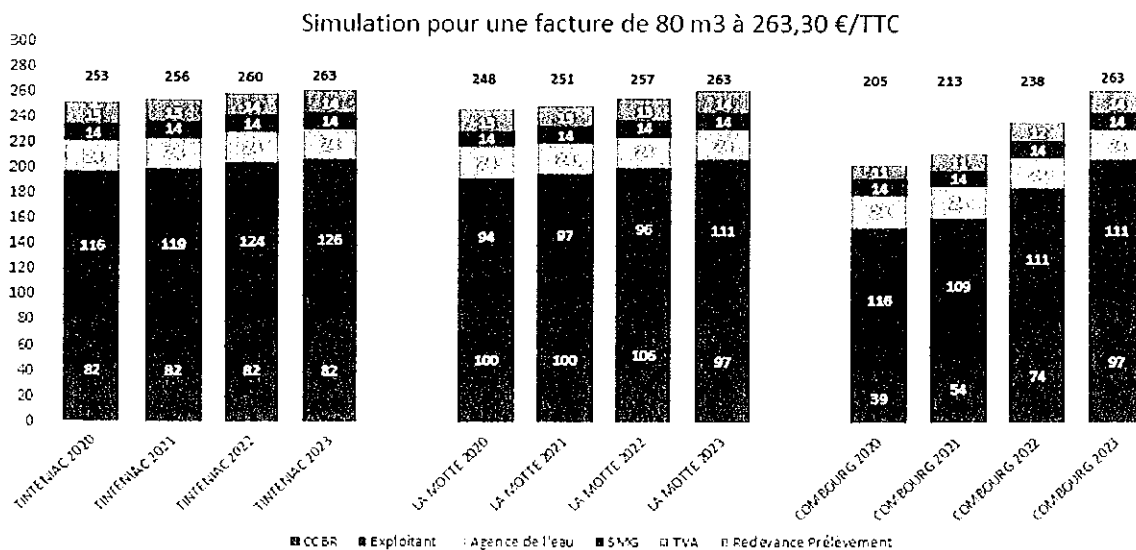
2. Aspects budgétaires :

Pour 2023, compte-tenu du contexte de forte inflation des coûts de travaux (hausse de 10% estimée) il est proposé d'augmenter les tarifs (part collectivité) de 10%.

Il faut noter qu'en parallèle, les parts délégataires vont également augmenter en 2023 du fait de l'application des formules de révisions contractuelles (entre +11% et +15% suivant les contrats, en attente des index définitifs).

3.1 Rappel de la convergence tarifaire proposée fin 2021.

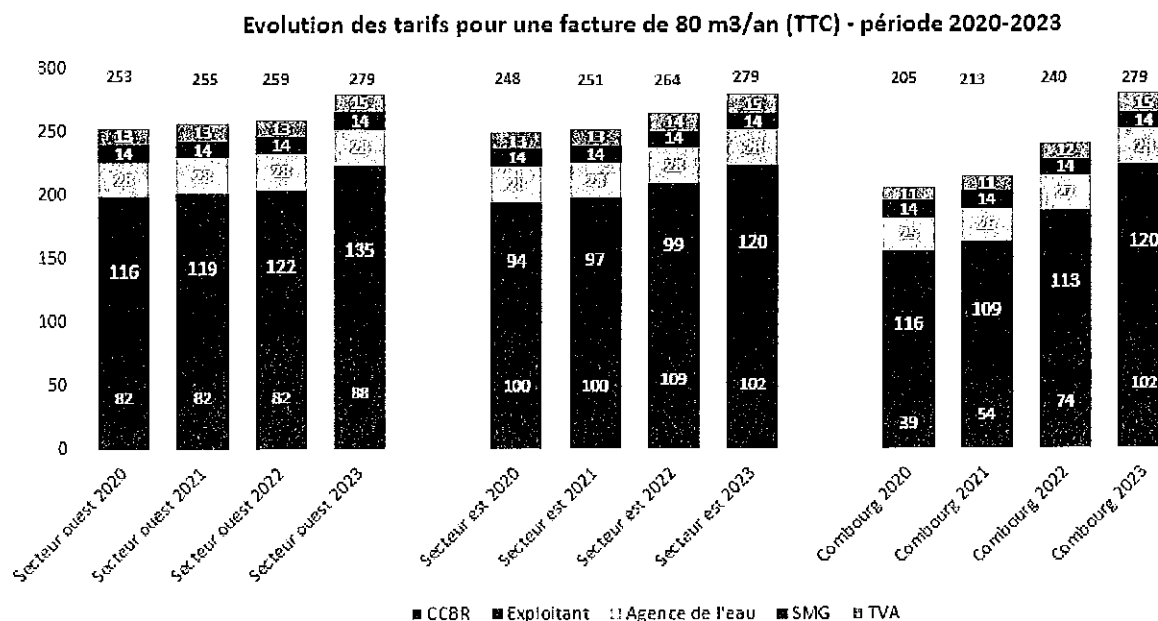
Pour mémoire, la trajectoire de convergence tarifaire définie en 2021 après la prise de compétence eau potable par la CCBR prévoyait un aboutissement de cette convergence en 2023, avec un prix homogène de 263€ TTC pour 80 m³ de consommation :



3.2 Proposition de tarif :

- hausse de 10% sur la part fixe (abonnement)
- hausse de 5% sur les tranches 1 et 2 (volume concerné : 1 148 308 m³)
- hausse de 38 % sur les tranches 3 et 4 (volume concerné : 314 998 m³)

Ces hausses s'appliquent sur les tarifs du secteur Ouest (Tinténiac), qui sert de référence, et les tarifs du secteur Est (La Motte et Combourg) sont alors calculés pour atteindre le même montant global de facture en tenant compte notamment de la part délégataire, soit un prix global homogène de 279 €TTC pour 80 m³ de consommation :



Plus en détail, l'impact de cette hausse en 2023 par profils de consommations sur le tarif global (part collectivité + part délégataire + Agence de l'eau + SMG + TVA) est le suivant :

Consommation m ³	Secteur Ouest			Secteur Est			Combourg		
	2023 €	2022 €	Evolution %	2023 €	2022 €	Evolution %	2023 €	2022 €	Evolution %
40	173,7	159,7	8,8%	173,7	162,6	6,9%	173,7	147,6	17,7%
80	278,9	258,7	7,8%	278,9	263,9	5,7%	278,9	239,6	16,4%
120	384,0	357,7	7,4%	384,0	365,3	5,1%	384,0	331,5	15,8%
200	594,3	555,7	7,0%	594,3	568,0	4,6%	594,3	514,5	15,5%
300	835,3	767,9	8,8%	835,3	786,1	6,3%	835,3	721,3	15,8%
500	1 317,3	1 192,3	10,5%	1 317,1	1 222,2	7,8%	1 317,1	1 132,7	16,3%
1 000	2 622,4	2 253,4	11,9%	2 621,8	2 312,6	9,0%	2 621,8	2 199,8	14,6%
2 000	4 932,5	4 375,5	12,7%	4 931,2	4 493,2	9,7%	4 931,2	4 245,5	16,2%
6 000	14 573,1	12 864,0	13,3%	14 568,9	13 216,0	10,2%	14 568,9	12 428,1	17,2%
10 000	23 833,9	20 888,4	14,1%	23 830,9	21 474,5	11,0%	23 830,9	20 810,7	15,6%
20 000	46 985,9	40 949,2	14,7%	46 986,1	42 120,9	11,6%	46 986,1	41 067,1	14,4%

Pour la **part collectivité**, les nouveaux tarifs applicables avec cette proposition sont alors les suivants :

Secteur Ouest

Tranche	Tarifs 2022	Tarifs 2023 proposés
Part Fixe Annuelle	36.84 €	40,70 €
1 ^{ère} tranche (0-40)	0.400 €	0,420 €
2 ^{ème} tranche (41-200)	0.720 €	0,756 €
3 ^{ème} tranche (201-6000)	0.450 €	0,621 €
4 ^{ème} tranche (>6000)	0.420 €	0,621 €

Secteur Est

Tranche	Tarifs 2022 - La Motte	Tarifs 2022 - Combours	Tarifs 2023 proposés
Part Fixe Annuelle	37.00 €	35,00 €	40,70 €
1 ^{ère} tranche (0-40)	0,750 €	0,49 €	0,626 €
2 ^{ème} tranche (41-200)	1.060 €	0,49 €	0,914 €
3 ^{ème} tranche (201-6000)	0.770 €	0,28 € (jusqu'à 500 m3)	0,753 €
4 ^{ème} tranche (>6000)	0.716 €	0,36 € (> 500 m3)	0,724 €

3.4 Tarification de la part collectivité sur la vente d'eau en gros aux collectivités extérieures

Il est proposé pour l'année 2023 d'augmenter de 2% la part collectivité du tarif de vente d'eau en gros aux collectivités extérieures pour suivre l'augmentation envisagée par la CEBR.

VE en gros	Tarifs 2022	Tarifs 2023 proposés
m3	0,1700 €	0,1734 €

L'ensemble de ces tarifs pour 2023 a été présenté le 17 octobre 2022 à la commission « Eau-Assainissement » et au Bureau communautaire le 3 novembre 2022 et a reçu un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, et 5 abstentions (Joel LE BESCO, Alain COCHARD, Odile DELAHAIS, Yolande GIROUX, Jean-Luc LEGRAND), décide de :

- **APPROUVER** les tarifs de l'eau potable pour et à compter de l'année 2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2022-11-DELA- 119 : Eau potable - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2021

1. Cadre réglementaire :

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

- Arrêté du 2 mai 2007 sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

2. Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne Romantique a pris la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L2224-5, que le Président de la collectivité présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'eau potable.

Le rapport joint en annexe présente la nature du service rendu par la Communauté de Communes Bretagne romantique à travers des indicateurs nationaux, mettant en avant sa qualité et sa performance.

SYNTHESE RPQS 2021

- Service exploité en affermage :
 - Secteur Ouest (ex SIE de la région de Tinténiac) : contrat avec SAUR jusqu'au 31/12/2028.
 - Secteur Est
 - ex SIE de la Motte aux Anglais : contrat avec SAUR jusqu'au 31/12/2028
 - Ville de Combourg : contrat avec VEOLIA jusqu'au 31/12/2022.
 - Ex SPIR (Production) : contrat avec SAUR jusqu'au 31/12/2028.
- Population desservie en hausse avec **17 466 abonnés (+1.58%)** sur le territoire accueillant 36 000 habitants.
- **1.507 millions de m³ facturés** aux abonnés en 2021, soit 86 m³/an par abonné et 118 litres/jour par habitant.
- Détail des volumes :

Volumes [m ³]	2020	2021	Variation
Volume produit	1 156 704	1 045 710	-9,60 %
Volume importé	1 757 893	1 797 158	+2,23 %
Volume exporté	- 1 031 338	- 977 286	-5,24 %
Volume mis en distribution	1 883 259	1 865 582	-0,94 %
Volume vendu aux abonnés domestiques	1 494 404	1 507 831	+0,90 %

- Un linéaire de réseau de **1 027,4 kms** hors branchements, soit une densité de 17 abonnés / km en 2021.
- Un rendement de réseau global, indicateur du maire, de **87,8% : en amélioration par rapport à 2020 (87%)**
- Un rendement de réseau primaire de **80,8% : en amélioration par rapport à 2020 (80,4%)**
- Des volumes de pertes de **346 482 m³** soit **0,92 m³/km/jour : en amélioration par rapport à 2020 (1,01 m³/km/j)**
- L'eau distribuée au cours de l'année 2021 a été de bonne qualité microbiologique (100% d'analyses conformes). Le taux d'analyses physico-chimiques conformes est de 88% (11 analyses Non Conformes pour l'ESA métolachlore).
- Renouvellement de **0,92%**, avec **9,48 km** de réseaux remplacés en 2021 : en augmentation par rapport à 2020 (0,61%)
- Le taux de renouvellement sur 5 ans est de **0,86%**
- Montant d'études et de travaux payés en 2021 : **1 465 147 €**

- Etat de la dette au 31/12/2021 : **1 294 789 €**, soit une durée d'extinction de **0,9 an**.
- Tarifs 2022 pour une consommation de 120 m³ :
 - Ville de Combourg : **331.54€ (2.76€ TTC/m³)**
 - Secteur Ex La Motte aux Anglais : **365.39€ (3.04€ TTC/m³)**
 - Secteur Ouest (Ex Tinténiac) : **357.70€ (2.98€ TTC/m³)**

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2022-11-DELA- 120: Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)/ pénalités

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le Code de la santé publique

2. Description du projet :

Depuis 2018, la CCBR assure en régie l'exploitation de son service d'assainissement non collectif (SPANC) et réalise les contrôles des installations :

- Contrôle de bon fonctionnement tous les 10 ans (CBF)
- Contrôle de conception (projet d'installation neuve)
- Contrôle de réalisation (construction d'installation neuve)
- Contrôle de diagnostic immobilier (vente de l'habitation) ;

La 3^{ème} campagne de contrôle de CBF en phase de finalisation (2024) a mis en lumière que très peu d'installations sont mises aux normes après le contrôle.

Ces installations non-conformes, via leurs rejets dans le milieu naturel, participent à la dégradation de la qualité des eaux. Pour rappel, en Ille et Vilaine, seulement 3% des masses d'eaux sont conformes à l'objectif de bon état des cours d'eaux.

Pour répondre à l'objectif d'amélioration de la qualité du milieu récepteur, il est important d'envisager des leviers permettant d'accélérer les mises en conformité d'installations d'assainissement non-collectif. Ces leviers peuvent consister à étendre le périmètre d'application des pénalités et à en augmenter le montant.

2.1. Etat des lieux (base de données au 01/09/2022) :

Sur 8 360 dossiers référencés sur le territoire de la CCBR, 3 003 sont non conformes :

Nombre de dossiers	Nombre	%
Conforme	5 357	64%
Non conforme	3 003	36%
Total	8 360	

Parmi ces 3 003 dossiers non conformes, ceux qui présentent l'impact le plus négatif pour le milieu récepteur sont :

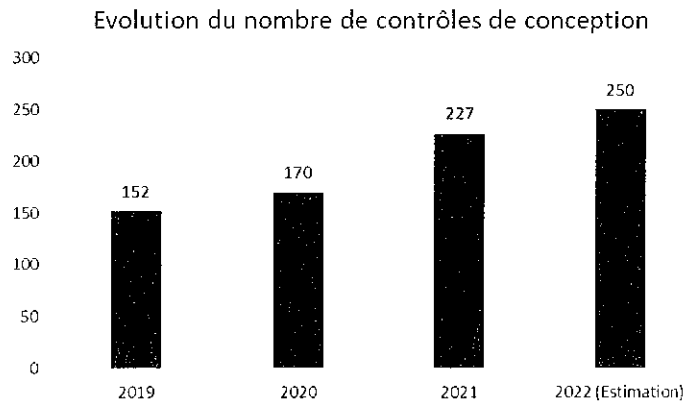
- Les cas d'absence totale d'installation : **181 cas**
- Les installations non conformes situées dans les PPC (Périmètres de Protection des Captages d'eau potable) : **55 cas**

1.2. Application des pénalités :

Depuis 2019 (délibération n°2018-12-DELA-167), la CCBR applique des pénalités dans le cadre des ventes immobilières si l'installation n'a pas été mise en conformité dans les 4 ans suivant la vente (article L1331-1-1 du CSP).

En 2022, le montant de la pénalité est de 378 € = (prix d'un contrôle de conception + prix d'un contrôle de réalisation) majoré de 100%.

Depuis la mise en place de cette pénalité, il a été constaté une nette augmentation du nombre de contrôles de conception réalisés en amont de la mise en place d'une nouvelle filière.



La mise en place des pénalités a donc un effet sur l'augmentation des mises en conformité.

Pour accélérer les mises en conformité, il est donc proposé :

1- d'étendre le périmètre d'application des pénalités au-delà du seul cadre des ventes :

- aux cas d'absence totale d'installation (classés « non conforme CSP » au regard du Code de la Santé Publique) sur l'ensemble du territoire, **soit 181 installations**
- aux installations classées non conformes et situées dans les PPC du territoire, **soit 55 installations**

Cela représenterait au total, dans la situation actuelle, **236 propriétaires supplémentaires exposés à des pénalités.**

2- de majorer le montant de la pénalité

L'article L1331-8 du code de la santé autorise une majoration de la pénalité dans la limite de 400%.

La majoration proposée est la suivante (à partir de l'application de la pénalité) :

- 100% la première année (situation actuelle), soit 400€ base 2023
- 200% la 2ème année, soit 600€ base 2023
- 300% la 3ème année, soit 800€ base 2023
- 400% la 4ème année et les années suivantes, soit 1000€ base 2023

Il est proposé de mettre en œuvre cette majoration à compter du 1^{er} janvier 2023 et de l'appliquer également pour les pénalités dans le cadre des ventes.

Le montant de la pénalité figurera dans la grille tarifaire établie pour et à compter de 2023.

Ce projet a reçu l'avis favorable de la commission eau et assainissement réunie le 17 octobre 2022 ainsi que du bureau communautaire réuni le 3 novembre 2022.

DEBATS :

D.BUISSET demande que le nom des personnes qui n'ont pas une installation conforme soit communiqué auprès des maires

La question du RGPD se pose dans ce cas, et une réponse sera apportée.

Olivier BERNARD demande s'il existe des dérogations, par exemple dans le cas d'une personne très âgée qui ne serait pas en capacité financière de procéder aux travaux.

Mr DUMAS précise que les contrôles ont lieu depuis 20 ans et que des aides étaient attribuées pour la mise en conformité de l'installation.

B. SOHIER estime que le pb est important car il s'agit aussi d'un respect de l'environnement car une installation non conforme génère de la pollution.

C.TOCZE fait remarquer que la pénalité serait appliquée en janvier 2023 et on décide en novembre de voter la pénalité : on laisse peu de temps aux personnes pour se mettre en conformité.

G. DUMAS précise que ce sont sur les contrôles précédents que les pénalités vont s'appliquer en janvier 2023.

D.BUISSET demande que soit précisé dans la délibération que les pénalités seront appliquées sur des contrôles postérieurs à 2023.

S.ROYER précise que l'on part de la base de données de 2022 du nombre d'installations non conformes pour l'application des pénalités, et que le contrevenant a 1 an pour se mettre en conformité, avant l'application des pénalités.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la mise en place d'une pénalité pour les installations non conforme au regard du Code de la santé public (absence de dispositif) et les installations non conformes situées dans les PPC (périmètre de protection des captages) ;
- **APPROUVER** l'application de la majoration de la pénalité selon les modalités présentées ci-dessus et dans la limite réglementaire des 400% ;
- **PRECISER** que la date de mise en œuvre du dispositif d'application des pénalités est fixée au 01/09/2022, date correspondant au dernier état des lieux dressant la liste des installations classées non conformes (absence de dispositif d'assainissement ou installations classées non conforme situées en périmètre de captage d'eau) ;
- **RAPPELER** que les pénalités seront appliquées sur les installations non conformes qui n'auront pas été mise aux normes dans un délai de 4 ans ;
- **PRECISER** que des démarches seront engagées par les élus communaux auprès des propriétaires des installations non conformes pour les sensibiliser sur le risque environnemental et les inciter à réaliser les travaux.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2022-11-DELA- 121: Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Tarifs 2023

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2. Description du projet :

Suite à la délibération n°2022-03-DELA-36 du 29 mars 2022, autorisant l'annualisation de la redevance CBF (contrôle de bon fonctionnement), il convient :

- De fixer le montant de la redevance 2023 ;
- De modifier la date d'actualisation des prix annuels ;
- D'adapter le règlement du service d'assainissement non collectif.

2.1 Définition du montant de la redevance annuelle :

Il est proposé de définir le montant de la redevance annuelle de la façon suivante :

- Coût de la facturation des exploitants : Véolia pour Tressé et SAUR pour le reste du territoire
- Coût annuel du contrôle de CBF (actualisé en fonction de l'inflation) divisé par 10 ans.

	Nombre	Coût Unitaire	Montant
Nombre de factures SAUR	7 897		
Mutations 10%	790		
Nombre de factures SAUR	8 687	3,00 €	26 060,10 €
Nombre de factures Véolia	93	3,79 €	352,47 €
Coût total de la facturation			26 412,57 €
Coût unitaire de la facturation	7 990		3,30 €

Part CCBR / annuelle (2022)	110,00 €
Actualisation du tarif 2022 (+5,83%)	116,00 €
Coût annualisé CCBR 2023	11,60 €

Total annualisation 2023	14,90 €
---------------------------------	----------------

2.2 Modification de la date d'actualisation

Actuellement les tarifs du SPANC sont actualisés annuellement par un arrêté du Président, en fonction de l'inflation (Indice des Prix à la Consommation INSEE - hors tabac paru au JO) avec comme base l'indice d'octobre.

Or, cet indice paraît en novembre, ce qui est trop tardif au regard du calendrier de préparation budgétaire.

Il est donc proposé de prendre l'indice du mois d'août, qui paraît en septembre, en remplacement de celui d'octobre.

Il est proposé d'appliquer cette révision annuelle à l'ensemble des tarifs du SPANC, y compris à la redevance de CBF.

2.3 Modification du règlement de service

Les points suivants seront actualisés à partir du 1^{er} décembre 2022 :

- Facturation par les exploitants de la redevance annualisée de l'année N en décembre N-1, pour éviter une année « blanche » en recette.
- Facturation par le service SPANC à la prestation (suite au contrôle) des habitations alimentées exclusivement par un puits (pas de facture d'eau potable), des habitations raccordées à une installation collective (facturation à l'association qui gère l'installation) et des habitations (15) alimentées en eau par CEBR (Eau du Bassin Rennais).
- Majoration des pénalités jusqu'à 400%.

3. Aspects budgétaires :

3.1 Projet de grille budgétaire 2023

Prestations	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023
	octobre 2020	octobre 2021	août 2022
<i>Indice des prix à la consommation INSEE - hors tabac</i>	103,75	106,42	112,63
Contrôle de conception	82 €	84 €	89 €
Contrôle de conception complémentaire	41 €	42 €	44 €
Contrôle de réalisation	102 €	105 €	111 €
Diagnostic vente	151 €	154 €	163 €
Contrôle de fonctionnement (annualisé)			14,9 €
Contrôle de fonctionnement (habitations avec puits, installations collectives et habitations alimentées par CEBR)	110 €	110 €	116 €
Contrôle de raccordement sur assainissement existant. assainissement groupé ou station agricole	31 €	31 €	33 €
Déplacement sans intervention	20 €	21 €	22 €
Contre-visite suite à contrôle de fonctionnement et réalisation	51 €	52 €	56 €
Pénalité (Vente, Non-conformité CSP, Non-conformité santé et non-conformité dans les PPC) majoration 100%	368 €	378 €	400 €
Pénalité (Vente, Non-conformité CSP, Non-conformité santé et non-conformité dans les PPC) majoration 200%			600 €
Pénalité (Vente, Non-conformité CSP, Non-conformité santé et non-conformité dans les PPC) majoration 300%			800 €
Pénalité (Vente, Non-conformité CSP, Non-conformité santé et non-conformité dans les PPC) majoration 400%			1 000 €

Ce projet a reçu l'avis favorable de la commission eau et assainissement réunie le 17 octobre 2022 et du bureau communautaire réuni le 03 novembre 2022.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les tarifs du SPANC, dont celui du contrôle de bon fonctionnement annualisé, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **MODIFIER** la date d'actualisation des tarifs du SPANC tel que précisé ci-avant ;
- **APPROUVER** les modifications du règlement de service du SPANC telles que présentées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

N° 2022-11-DELA- 122 : Représentation de la Communauté de communes Bretagne au sein du Comité syndical du BV du Linon et au sein de la CLE du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais

1. Cadre réglementaire :

- Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- CGCT et notamment son article L. 5711-4 ;
- Loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;
- Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;
- Délibérations n°2020-09 DELA 82 et n° 2020-09 DELA 80 en date du 08 septembre 2020

2. Description du projet :

Par délibération n°2020-09 DELA 82 en date du 08 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation de délégués pour représenter l'EPCI au sein du syndicat du bassin versant du Linon soit 19 délégués titulaires et 19 suppléants.

Par délibération n°2020-09 DELA 80 en date du 8 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation de délégués pour représenter l'EPCI au sein de la Commission Locale de l'EAU de l'EPTB Rance Frémur Baie de Beaussais, soit 5 délégués titulaires.

Le Bassin Versant du Linon est un élément majeur et structurant du territoire de la Bretagne romantique. Il est son principal bassin-versant (62% du territoire). La CCBR représente quant à elle 89% du périmètre du BV du Linon.

Depuis quelques mois, Madame Christelle Brossellier a remplacé Monsieur Georges Dumas en qualité de Vice-président en charge de la GEMAPI.

Aussi, afin d'assurer la représentation de la Vice-présidente dans les instances intervenant sur le secteur du Bassin Versant du Linon, il est proposé de désigner Mme Brossellier comme déléguée titulaire au sein du Comité syndical du Bassin versant du Linon et de la Commission Locale de l'EAU de l'EPTB Rance Frémur Baie de Beaussais, en remplacement de Monsieur Georges Dumas.

Les listes des délégués sont modifiées comme suit :

Comité syndical Bassin Versant du Linon :

NOM	Prénom	Qualité	Commune
MORIN	Philippe	Titulaire	CARDROC
LEGRAND	Jean-Luc	Titulaire	COMBOURG
CADOU	Didier	Titulaire	HEDE BAZOUGES
NAUT	Diane	Titulaire	LA BAUSSAINE
HAMON	Marc	Titulaire	LANRIGAN
RUFFAULT	Raphaël	Titulaire	LES IFFS
ROZET	Claude	Titulaire	LONGAULNAY
BORDIN	François	Titulaire	LOURMAIS
BROSELLIER	Christelle	Titulaire	MESNIL ROC'H
MOREL	Jean-Pierre	Titulaire	PLESDER
BARBY	Eric	Titulaire	PLEUGUENEUC
CHESNOT	Joseph	Titulaire	QUEBRIAC
HAMON	Emmanuel	Titulaire	SAINT BRIEUC DES IFFS
DAUCE	Jean-Luc	Titulaire	SAINT DOMINEUC
COMMEUREUC	Loïc	Titulaire	SAINT THUAL

TOUZARD	Blaise	Titulaire	TINTENIAC
IBARRA	Olivier	Titulaire	TREVERIEN
BRIAND	André	Titulaire	TRIMER
LERESTE GRIMAUD	Martine	Suppléant	CARDROC
RIAUX	Bertrand	Suppléant	COMBOURG
PORTEBOEUF	Tony	Suppléant	HEDE-BAZOUGES
COLLET	Hervé	Suppléant	LA BAUSSAINE
MORIN	Johann	Suppléant	LA CHAPELLE AUX F.
DELABROISE	Sébastien	Suppléant	LANRIGAN
ATTIMONT	Joseph	Suppléant	LES IFFS
ROUILLE	David	Suppléant	LONGAULNAY
GAUTIER	Michel-Joël	Suppléant	LOURMAIS
SAMSON	Maryline	Suppléant	MEILLAC
PINSEMBERT	Jean	Suppléant	PLESDER
EGAULT	Pascal	Suppléant	PLEUGUENEUC
CLOLUS	Christine	Suppléant	QUEBRIAC
LE LIEVRE DE LA MORINIERE	Bernard	Suppléant	SAINT BRIEUC DES IFFS
COMBES	Léa	Suppléant	SAINT DOMINEUC
DE VILLELE	Bruno	Suppléant	SAINT THUAL
PARPAILLON	Marie-Laure	Suppléant	TINTENIAC
BARBIER	Johnattan	Suppléant	TREVERIEN
BOULIER	Loïc	Suppléant	TRIMER

Commission Locale de l'Eau Rance Frémur Baie de Beussais :

NOM	Prénom	Qualité	Commune
LE BESCO	Joël	Titulaire	COMBOURG
LEGRAND	Jean-Luc	Titulaire	COMBOURG
DELABROISE	Sébastien	Titulaire	LANRIGAN
BROSSELLIER	Christelle	Titulaire	MESNIL ROC'H
JEANNEAU	Luc	Titulaire	TINTENIAC

Avis du bureau communautaire du 3 novembre 2022 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- DESIGNER Madame Christelle BROSSELLIER en remplacement de Monsieur Georges DUMAS, pour siéger en qualité de délégué titulaire au sein du Syndicat du bassin versant du Linon ainsi qu'au sein de la commission Locale de l'Eau Rance Frémur Baie de Beussais,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Joel LE BESCO

N° 2022-11-DELA- 123 : marche de travaux de démolition et désamiantage - site de la ferme des ruettes - ZA Moulin Madame: avenant 1

1. Cadre réglementaire :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Statuts communautaires ;
- Délibération n°2022-06-DELA-68 portant délégation de signature du conseil au Président pour la signature du marché de travaux 22S0010- désamiantage et démolition d'anciennes infrastructures à vocation agricole - ZA Moulin Madame ;
- Contrat en date du 06 juillet 2022 avec l'entreprise SNT TP de Ploufragan (22440)

2. Description du projet :

En Juillet 2022, la CC Bretagne romantique a signé un marché de travaux relatif à la démolition et le désamiantage des bâtiments agricoles du site dit de la ferme des Ruettes dans le cadre du projet d'aménagement de la ZA Moulin Madame III.

Le marché a été conclu avec l'entreprise SNT TP de Ploufragan pour un montant de 175 800,00€ HT.

Les travaux entamés après l'été ont mis dernièrement à jour des déchets enfouis qui présentent des traces d'amiante importante et doivent être traités.

Aussi, il est proposé de modifier le contrat en cours afin de :

1. Retirer et traiter ses déchets ;
2. Confier au titulaire la prestation de nettoyage (défrichage et remise en état) définitive du site pour laquelle il était initialement prévue de recourir à une entreprise de TP afin de se prémunir de tout risque de pollution liée aux remontées de poussière.

Incidences financières :

Montant initial du marché :	175 800,00€ HT
Montant avenant n°1 :	16 115,00€ HT
Nouveau montant du marché	<u>191 915,00€ HT</u>

Incidence +9.15%

Avis de la CAO réunie en séance le 24/11/2022 : favorable

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 au marché de maîtrise travaux relatif à la démolition et au désamiantage des anciens bâtiments agricoles du site de la ferme des Ruettes - ZA Moulin Madame présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Christian TOCZE

N° 2022-11-DELA- 124 : Contrat santé des agents de la CCBR: approbation avenant n°1

1. Cadre réglementaire :

- Vu le CGCT
- Vu les Statuts communautaires ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 Septembre 2019 instaurant la mise en place d'une protection sociale complémentaire auprès des agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération n°202-09-DELA-106 portant désignation du titulaire de la convention de participation « santé »

2. Description du projet :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Aussi, le Conseil Communautaire en date du 26 Septembre 2013 a instauré la mise en place à compter du 1^{er} Janvier 2014 d'une protection sociale complémentaire auprès des agents de la Communauté de communes suite aux préconisations présentées par le Cabinet Savoirs Publics dans le cadre de l'audit mené sur la politique salariale de l'EPCI.

Par délibération en date du 24 septembre 2020 et au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Conseil communautaire a désigné la MNT comme titulaire de la convention santé pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

La MNT a souhaité préciser via un avenant au contrat les modalités de prise en charge de certaines prestations, non couvertes jusqu'alors telles que la prise en charge des séances d'accompagnement psychologique ou le Forfait Patient Urgence (FPU) et préciser le délai de versement des prestations soit 20 jours maximum.

Cet avenant est sans incidence financière.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat « santé » tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

N° 2022-11-DELA- 125 : Produits irrécouvrables sur le budget principal : créances admises en non-valeur

1. Cadre réglementaire :

- Vu la demande adressée par Monsieur le Trésorier ;
- Vu le BP 2022

2. Description du projet :

Monsieur le Trésorier expose qu'il n'a pu recouvrer, malgré des poursuites restées sans effet certaines créances relatives au paiement :

- ✓ du droit de stationnement sur une aire d'accueil des gens du voyage
- ✓ à la réservation d'une salle de réunion au complexe sportif de Combourg ;

Il demande leur enregistrement en pertes sur créances irrécouvrables sur le budget principal de la Communauté de communes :

Au compte 6541 « créances admises en non-valeur »

Créances admises en non valeur – c/6541				
Date demande Trésorerie	N° de liste Trésorerie	Montant en €	Objet	Nombre de pièces
3/10/2022	5614630412	1 586.42 €	Redevance terrain Gens du voyage – location de salle de réunion	4
TOTAL		1 586.42 €		
C/654 1-6542	BP 2022	Liquidé	Disponible	Solde
	1 700 €	0 €	1 700 €	113.58 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget général 2022

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **ADMETTRE** en créances irrécouvrables les titres présentés par le Trésorier pour le budget principal, comme détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance
21h30

Le secrétaire de séance
Loïc COMMEUREUC

Le Président
Loïc REGEARD

